

30000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2007/2018

ORDONNANCE DE L'EXECUTION
du 20/06/2018

Affaire :

MONSIEUR SENI ZAGRE

Contre

LA SOCIETE MICROCRED COTE
D'IVOIRE
(CABINET ANTHONY FOFANA)

DECISION

Contradictoire

Nous déclarons incompetent pour
connaître de la demande de monsieur
SENI ZAGRE ;
Le condamnons aux entiers dépens
de l'instance.



AUDIENCE DU VINGT JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit ;

Et le vingt juin ;

Nous Madame N'DRI-AMON Pauline Vice-P résident déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de voies d'exécution en notre cabinet, sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de Maître GOULIZAN KOUAME-Bi Vivien, Greffier ;
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 29 mai 2018, monsieur SENI ZAGRE, a fait servir assignation à la société MICROCRED COTE D'IVOIRE, ayant pour conseil le CABINET ANTHONY FOFANA, d'avoir à comparaître le mercredi 06 juin 2018 par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé, ou le juge délégué à cet effet, aux fins de voir ordonner l'annulation du commandement de payer signifié le 08/05/2018 de Maître TIHEHI LAURENT, ordonner la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 22 mars 2018 à son préjudice et la condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, monsieur SENI ZAGRE explique pour l'essentiel que suivant une convention de prêt et de gage, la société MICROCRED lui a octroyé la somme de dix-huit millions huit cent cinquante huit mille (18.807.158) francs CFA remboursable en douze mensualité ;

Faute d'avoir honoré ses engagements auprès de la société défenderesse, celle-ci a fait pratiquer le 22 mars 20118 une saisie-vente sur ses biens meubles corporels par le biais de Maître TIHEHI LAURENT son huissier instrumentaire pour avoir paiement et sûreté de la somme de 25.074 962 FCFA en principal contrairement au montant contenu dans la convention de prêt, alors qu'elle a effectué des paiement les 07/01/2016 et le 10/02/2016 respectivement de 1.890.000 FCFA et 1.790.000 FCFA soit la somme totale de 3.127.158 FCFA, qui ont réduit sa dette à la somme de 13.127.158 FCFA ;

Il s'étonne de ce que la société MICROCRED ait pratiqué la saisie-vente pour avoir paiement de la somme de 25.807.158 FCFA, alors que sa dette est de 13.127.158 FCFA ;

En outre, il conteste la saisie-vente pratiquée à son préjudice parce qu'il n'a pas reçu signification à sa personne, de l'ordonnance d'injonction de payer n°3902/2017 rendue le 10/11/2017 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en vertu de laquelle elle a été réalisée ni du certificat de non opposition n° 689/2018/GTCA du 26/02/2018 délivré par le greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, de sorte qu'il n'a pu former opposition contre ladite ordonnance d'injonction de payer, alors qu'en vertu de l'article 324 du code de procédure civile commerciale et administrative, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

En plus, Il fait valoir que le commandement de payer contient des irrégularités de forme en ce sens que d'une part, le montant de la créance réclamée en principal pour lequel la saisie a été pratiquée est inexact comme précisé précédemment, alors qu'il résulte selon lui de l'article 92 du code de procédure civile, que la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur , qui contient à peine de nullité « ...le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais, et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts... » et d'autre part, parce qu'il n'a pas été fait conformément à l'article 246 du code de procédure civile en ce que l'huissier instrumentaire a omis de porter le cachet portant le coût de son acte sur l'exploit ;

Pour ces motifs, il sollicite de la juridiction de céans, faire droit à sa demande ;

Répondant aux écritures en réplique de la société MICROCRED, monsieur SENI ZAGRE fait valoir que les articles 119 et 144 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qu'il cite, attribuant compétence exclusive au Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître respectivement des contestations relatives à l'exécution forcée et des contentieux relatifs à l'exécution forcée pour vice de forme et de fond, jusqu'à la vente des objets saisis, contrairement aux prétentions de la société MICROCRED, son action est recevable ;

Subsidiairement au fond, il reprend ses moyens et prétentions contenus dans l'acte introductif d'instance ;

En réplique, la société MICROCRED soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur SENI ZAGRE pour incompetence après avoir expliqué les circonstances de fait, motif pris de ce que celui-ci l'a assignée à comparaître par devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en matière de référé alors que cette juridiction des référés ayant une compétence générale, il aurait fallu qu'il précise sa compétence particulière notamment en matière d'urgence comme le prescrit les articles 49 et suivants de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Elle souligne que la doctrine et la jurisprudence constante en la matière, sont unanimes pour soutenir que pour toute matière relative à une mesure d'exécution forcée, le juge des référés doit être saisi en sa qualité de juge de l'exécution ;

Elle note que le demandeur n'ayant pas précisé en quelle qualité le juge des référés a été saisi en contestation de la saisie-vente, son action doit être déclarée irrecevable pour n'avoir pas saisi la juridiction idoine et la juridiction des référés doit se déclarer incompétente ;

Relativement au fond, elle fait observer que l'ordonnance d'injonction de payer et le certificat de non opposition régulièrement délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan en vertu desquelles la saisie-vente a été pratiquée, ont été régulièrement signifiés à la personne du demandeur qui a apposé sur les exploits de signification, sa signature et inscrit la date de leur réception ; qu'en tout état de cause, les actes de signification étant des exploits d'huissier, ils valent jusqu'à inscription de faux ; sauf pour le demandeur à en rapporter la preuve contraire ;

Elle relève que la somme pour laquelle la saisie-vente a été pratiquée correspond au montant de la condamnation de l'ordonnance d'injonction de payer en vertu de laquelle la saisie-vente a été pratiquée ;

Et cette ordonnance d'injonction de payer étant devenue un titre exécutoire faute de contestation, la juridiction de céans étant saisie d'une demande en validité de saisie-vente, n'a donc pas

vocation à se prononcer sur ce montant , le décompte des sommes réclamées en principal, frais et accessoires ayant été bien fait ;

Enfin, elle indique que les mentions de l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative n'ayant pas été prescrites à peine de nullité, l'omission du cachet portant les coûts de l'exploit ne peut entraîner la nullité de l'acte, parce qu'il n'y pas de nullité sans texte ;

Poursuivant, elle fait remarquer que le coût de l'Acte étant mentionné dans la rubrique du décompte des sommes réclamées au titre du commandement de payer, le demandeur n'a pu ignorer le coût de l'exploit de signification commandement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société défenderesse a été assignée en son siège social et a fait valoir ses observations ;

Elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient de rendre une ordonnance contradictoire ;

SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES

Monsieur SENI ZAGRE a assigné la société MICROCRED par devant le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de voir déclarer nul le commandement de payer et ordonner la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 22 mars 2018 sur ses biens meubles par ladite société ;

La société MICROCRED sollicite que la juridiction saisie se déclare incompétente pour statuer sur la demande de monsieur SENI ZAGRE au motif qu' en application de l'article 49 de l'Acte Uniforme relatif aux Procédure Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, la Juridiction compétente pour connaître d'une contestation de saisie-vente est le Juge de l'urgence statuant en matière d'Exécution, qu'en toute matière relative à une mesure d'exécution forcée, le juge des référés doit être saisi en sa qualité de juge de l'exécution ;

Aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant

Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui... » ;

Il ressort des dispositions de cet article 49 de l'Acte Uniforme sus visé que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève , quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou du Magistrat délégué par lui ;

Il s'ensuit que toute juridiction autre que celle déterminée par l'article 49 de l'Acte Uniforme sus cité est incompétente ;

Dès lors, le juge des référés saisi en sa qualité de juge des référés sur le fondement du code de procédure civile et non sur le fondement de l'article 49 de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution d'une demande en nullité de commandement préalable et en mainlevée de saisie-vente est incompétente pour connaître de ce contentieux ;

En conséquence, la juridiction des référés saisie en l'espèce , n'est pas compétente pour connaître de la demande en nullité de commandement et en mainlevée de saisie-vente de monsieur SENI ZAGRE, la société MICROCRED la saisissante ayant été assignée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé sur le fondement du code de procédure civile ;

Il convient de décliner notre compétence ;

SUR LES DEPENS

Monsieur SENI ZAGRE succombe à l'instance ;
IL y a lieu de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétente pour connaître de la demande de monsieur SENI ZAGRE ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance .

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER



N° 00 28 27 31

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
Le 30 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 60
N° 1260 Bord. 135 78

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

